

**Organisation du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques
et détermination de son cadre administratif en vertu du décret no 5469 en date
du 7/9/1966.**

Le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques a été annulé en vertu de l'article 8 de la loi de fusionnement, d'annulation et de création des ministères et conseils paru en vertu de la loi no 247 en date du 7/8/2000 ; il est remplacé par la Direction des Ressources Hydrauliques et Electriques du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Le Président de la République

Vu la Constitution Libanaise

Vu la loi no 66/20 en date du 29 mars 1966 qui a pour objectif la création du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques

Vu le Décret-Loi no 111 en date du 12/6/1959 relatif à l'organisation des administrations publiques et le Décret-Loi no 2894 en date du 16/12/1959 qui lui est rattaché et qui concerne la détermination des conditions d'application de certaines de ses disposition,

Vu le Décret-Loi no 112 en date du 12/6/1959- Règlement des employés

Vu le Décret-Loi no 116 en date du 12/6/1959 relatif à l'organisation administrative

Vu le décret no 17464 en date du 9 septembre 1964 relatif à la création d'une Section des Projets et des Programmes et à adjoindre quelques fonctions dans un certain nombre d'administrations publiques

Vu la proposition des Ministres des Ressources Hydrauliques et Electriques, des Travaux Publics et du Transport, et de l'Economie Nationale,

Et après consultation de l'avis du Conseil de la Fonction Publique

Et après approbation du Conseil des Ministres lors de sa réunion tenue en date du 20 juillet 1966.

Décide ce qui suit :

Article 1 : Le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques prend en charge les affaires relatives à l'eau, à l'électricité, aux mines et carrières et l'exercice de tutelle administrative sur les organismes qui travaillent dans les domaines de l'eau, de l'électricité ,de la surveillance des concessions de l'eau, de l'électricité et des autres établissements publics et services publics autonomes sur lesquels le gouvernement exerce sa surveillance par décret pris en Conseil des Ministres

Article 2 : Le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques se compose de :

- La Section Administrative Commune,
- La Direction Générale de l'Equipement Hydraulique et Electrique.
- La Direction Générale de l'Exploitation.

Titre premier- La Section Administrative Commune

Article 3 : La Section Administrative Commune est en charge des missions et des prérogatives prévus par les règlements

Article 4 : La Section Administrative Commune est formée de :

- La Division des Employés et de la Fourniture,
- La Section de la Comptabilité,
- La Section des Affaires Juridiques,
- La Section de l'Expropriation.

Article 5 : Le rôle de la Division des Employés et de la Fourniture est le suivant :

- Préparation des formalités qui concernent tout ce qui se rapporte aux employés,
- Organisation des dossiers et des cartes d'identification des employés, et d'une manière générale toutes les formalités qui sont en rapport avec le règlement des employés,
- L'achat de meubles, de vêtements, des fournitures de bureau, des imprimés et autres la tenue et la prise de soins des registres,
- S'occuper des locaux des Ministères, assurer leurs besoins, les garder et les nettoyer.

Article 6 : Le rôle de la Section de Comptabilité est le suivant :

- La préparation des projets budgétaires et de leurs critères en se basant sur les suggestions des unités spécialisées et la tenue de ses comptes,
- L'organisation des projets de contrôle des dépenses en se basant sur les demandes des chefs d'unités spécialisées,
- L'organisation des registres de traitement, des salaires,des indemnités et aides, et assurer le paiement des dus en leur temps,
- La prise en charge des formalités de liquidation.

Et d'une manière générale toutes les transactions qui ont trait à la préparation du budget, à son exécution et la tenue des comptes, y compris le compte des fournitures.

Article 7 : Le rôle de la Section des Affaires Juridiques est le suivant :

- La prise en charge des actions en justice et l'expression d'un avis à propos des contrats de conciliation,
- L'expression des textes des conventions dans leur cadre juridique,
- L'apport de la consultation juridique,
- La réalisation des études réglementaires et la rédaction des propositions à leur sujet d'une façon définitive.

Article 8 :Le rôle du Service de l'Expropriation est le suivant :

- L'accomplissement de toutes les formalités d'expropriation attribuables au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques et relatives aux nouvelles planifications ou qui sont demandées d'elle dans toutes ses étapes, y compris le paiement des indemnités, la démolition et le déblayage,
- L'organisation des projets de décret d'intérêt publique.

- La notification des décrets aux ayants droits et aux autorités compétentes selon les voies légales.
- La préparation des projets de paiement des indemnités, de la mainmise et la notification des décisions certifiées au président de la commission d'évaluation,
- La préparation des projets d'avertissement de démolition et de déblayage des éboulis,
- La préparation des réponses aux litiges relatives aux expropriations et leur renvoi au Service des Affaires Juridiques,
- La tenue d'un registre pour tout litige avec la constitution d'un dossier spécial à chaque cas.
- Assister aux séances d'estimation aux séances des experts et aux audiences des tribunaux, selon la demande.

Titre 2- La Direction Générale de l'Équipement Hydraulique et Electrique

Article 9 : La Direction Générale de l'Équipement Hydraulique et Electrique est chargée de:

- 1-La planification des projets hydrauliques et électriques, leur exécution ou le contrôle de leur exécution,
- 2-L'application des lois et règlements relatifs à la conservation de l'eau publique et de son utilisation.

Article 10 : La Direction Générale de l'Équipement Hydraulique et Electrique est composée de :

- Le Service du Diwane,
- Le Service des Projets et des Programmes,
- La Direction de l'Eau.
- La Direction de l'Electricité.

Chapitre Premier - Le Diwane

Article 11 : Le Diwane de la Direction Générale de l'Équipement hydraulique et Electrique est chargé des missions et des pouvoirs qui lui sont confiés par les lois et règlements,

Article 12 : La Section des Equipements est rattachée au Diwane. Elle est chargée de garder les machines de la Direction Générale, ses équipements, ses outils, le contrôle de sa production, la tenue des enregistrements et des registres qui lui sont rattachés.

Chapitre 2 - La Section des Projets et des Programmes

Article 13 : La Section des Projets et des Programmes est chargée des pouvoirs précités dans l'article 2 du décret no 17464 en date du 9/9/1964.

Chapitre 3 - La Direction de l'Eau

Article 14 : La Direction de l'Eau est formée de:

- Le Service de la Planification et des Etudes,
- Le Service des Eaux Souterraines et de la Géologie,

- Le Service de l'Exécution

Le Service de la Planification et des Etudes

Article 15 : Le Service de la Planification et des Etudes est composé de:

- La Section de de la Planification, -La Section de la Conception et des Etudes,
- La Section des Installations Techniques.

Article 16 : La Section de la Planification est chargée de:

- Etudier ressources naturelles hydrauliques et leur recensement,
- Faire des inspections et des jaugeages des l'eaux d'une façon périodique, sur tout cours d'eau libanais, nterpréter les résultats et les statistiques,
- Surveiller les stations d'enregistrement de la pluviométrie,
- Etudier les besoins en eau de chaque région et planifier les grands lignes des gros projets,
- Etudier les projets d'irrigation proposés du point de vue économique selon les coûts du projet et le rendement attendu après son exécution, les quantités d'eau disponibles pour que l'administration puisse décider de l'exécution du projet ou de son ajournement,
- Désigner les surfaces irrigables en étudiant la classification et la délimitationdétermination des sols,
- Suggérer les budgets publics et annuels pour l'exécution du plan général,
- Mener à bien toutes les formalités relatives au domaine fluvial public, délimiter et clarifier les droits sur l'eau.
- Appliquer les lois et règlements relatifs à la conservation des eaux publiques.

Article 17 : La Section de la Planification et des Etudes est composée de façon suivante :

- Le Bureau de Conception et des Etude de l'eau potable,
- Le Bureau de Conception des Etude de l'eau d'irrigation.

Article 18 : La Section de la Conception et des Etudes est chargé de :

- L'étude des réseaux de drainage pour éliminer l'excès d'humidité dans les terres irriguées ou non irriguées,
- L'étude des réseaux d'irrigation,
- L'étude de l'assèchement des marécages,
- L'étude de la planification des terrains, la sélection de la meilleure solution possible, fixer cette planification sur le terrain et la rattacher aux coordonnées,
- Mener à bien les opérations de cadastre,de relevé de superficie et des coupes de terre longitudinales et latérales , et délimitation des lieux d'expropriation,
- Donner toutes les informations concernant la région et la nature du terrain incluses par la planification, et cela en faisant les opérations de sondage en collaboration avec le Laboratoire des Chaussées de la Direction Générale des Chaussées et des Bâtiments,
- Organiser un dossier de planification de tous les résultats et études précités,
- Organiser les superficies, les coupes et les cartes en se basant sur le dossier de planification,
- Organiser un dossier d'expropriation technique, un dossier d'adjudication et un cahier de charge spécial,
- Collaborer à la livraison des lieux du travail et à à la réception des travaux.

Article 19 : La Section des Installations Techniques se charge en collaboration avec les services spécialisés de:

-Effectuer les études locales nécessaires à l'établissement des cartes et des coûts de conception des installations techniques relatives aux prises d'eau sur les fleuves,les sources et autres, ainsi qu'aux centres de traitement et de pompage des eaux,

-Etablir des cartes et le coût de planification des installations techniques propres aux projets d'eau potable et d'irrigation,que ce soit des barrages,des ponts,des lignes de partage des eaux,des passages,des ouvertures latérales,des stations de comptage et autres,

-Préparer les détails des installations techniques précités, et organiser le cahier de charges spécial et le dossier d'adjudication.

-Préparer les détails des installations techniques précités plus haut et organiser le cahier de charges spécial et le dossier d'adjudication,

-Etudier les installations techniques existantes afin de proposer leur entretien ou leur modification.

Le Service des Eaux Souterraines et de la Géologie

Article 20 : Le Service des Eaux Souterraines et de la Géologie se compose de :

-La Section des Eaux Souterraines,

-La Section de la Géologie.

Article 21 : La Section des Eaux Souterraines est chargée de :

-La recherche et la prospection des eaux souterraines,

-Présenter les aides nécessaires à la Section de la Planification pour la mise au point des programmes publics pour l'exploitation de l'eau,.

-Etudier les écoulements des eaux souterraines et proposer les solutions pour les protéger de la pollution,.

-Etablir des cartes méthodologiques hydrogéologiques de façon à pouvoir déterminer les proportions et les quantités d'eaux souterraines et ce, pour qu'on puisse déterminer un bilan précis du cycle annuel des eaux libanaises et des possibilités de leur exploitation,

- Cette Section exerce son activité en étroite collaboration avec les organismes chargés de l'eau et de la météorologie. Ces organismes sont tenus d'obtenir l'accord ladite Section avant de d'entreprendre les projets qui font partie de ses propres tâches,

Article 22 : La Section de la Géologie se compose de :

- Le Bureau de la Géotechnique

- LeBureau de la Pétrographi, de la Géophysique et de la Micropaléontologie.

Article 23 : Le Bureau de la Géotechnique est chargé de:

- Etablir un inventaire de tous les métaux et carrières que le génie civil ou industriel pourrait utiliser,

- des cartes géotechniques comme résultat de ces recherches, indiquant les qui nécessitent des soins spéciaux au moment de commencer les travaux de construction,
- Apporter les aides à tous les travaux fondamentaux nécessaires à l'établissement des fondations techniques ou de grands projets (ponts, barrages, ports...).

Ce Bureau collabore avec les laboratoires des Chaussées de la Direction Générale des Chaussées et des Bâtiments, en lui fournissant des échantillons de métaux à analyser dans un but d'utilisation mécanique (accessoires de construction, matières utilisées pour la construction des routes...) ; il collabore aussi avec les autres laboratoires existant au Liban en leur fournissant des échantillons des métaux utilisés dans la fabrication des tuiles, de la céramique, de la chaux, du plâtre, du gypse, de la chaux pour le ciment et du sable siliceux pour l'industrie du verre.

Article 24 : Le Bureau de la Pétrographie, de la Géophysique et de la Micropaléontologie est chargé de :

- L'établissement de cartes de la distribution de la géochimie des divers éléments qui orientent les recherches minières,
- Etablir de cartes géologiques à différentes échelles,
- Etablir des cartes géophysiques méthodologiques des différentes régions libanaises,
- Aider les autres sections dont les recherches sont étendues, grâce à l'utilisation des différents moyens géophysiques (magnétisme, électricité, tremblements de terre....),
- Suivre les travaux du Centre d'Etudes des secousses telluriques au Liban et délimiter les régions dans lesquelles il faut prendre des mesures préventives afin d'y faire face et ceci en collaboration avec les observatoires existant au Liban.
- Etudier les couches géologiques du Liban.
- Apporter les aides techniques aux travaux de prospection des divers métaux.

Le Service de l'Exécution

Article 25 : Le Service de l'Exécution est chargé de :

- Exécuter et surveiller les travaux hydrauliques qui sont menés par l'Etat,
- Entretien, surveiller et restaurer les installations hydrauliques appartenant à l'Etat et ceci jusqu'à la réception de ces installations par services et aux autres organismes chargés de les exploiter,
- Appliquer les règlements relatifs aux cours d'eau,
- Aider les organismes publics locaux dans l'exécution, la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques financées ou exploitées par ces organismes,
- Surveiller les variations de l'eau.

Article 26 : Le Service de l'Exécution se compose :

- d'une Section Centrale d'Exécution,
- des Sections d'Exécution des eaux dans les mohafazats (départements).

Chapitre 4-Direction de l'Electricité

Titre 3- La Direction Générale de l'Exploitation

Article 33 : La Direction Générale de l'Exploitation est chargée de :

- L'exercice de la tutelle administrative sur les organismes qui travaillent dans le domaine de l'eau, de l'électricité, dans le domaine portuaire, et les autres Etablissements Publics soumis à la tutelle du Gouvernement par décret pris en Conseil des Ministres,
- Surveiller les concessions de l'eau, de l'électricité et autres concessions que le gouvernement soumet à son contrôle par décret pris en Conseil des Ministres,
- Appliquer les lois et règlements relatifs aux mines et carrières.

Article 34 : La Direction Générale de L'exploitation est composée de :

- Le diwane,
- La Direction de Contrôle des Concession,
- La Direction de la Tutelle.

Chapitre premier: Le Diwane

Article 35 : Le Diwane de la Direction Générale de l'Exploitation est chargé des missions et des prérogatives qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Chapitre 2 : Direction de Contrôle des Concessions

Article 36 : La Direction de contrôle des concessions est formée de :

- Le Service Technique,
- Le Service Administratif,
- La Section des mines et des carrières.

Le Service Technique

Article 37 : l'établissement technique est chargé de :

- L'étude des demandes d'obtention de licences, de concessions sur l'eau, sur l'électricité et les demandes de concessions que les compagnies présentent pour construire des ports ou des projets de téléphérique du point de vue technique,
- Mener les mêmes études relatives aux demandes de licences et de concessions délivrées dans le domaine de l'eau, de l'électricité, des ports, aux projets de téléphériques et aux institutions existantes qui travaillent dans ce domaine,
- Surveiller d'une manière continue les installations hydrauliques et électriques, les ports, les projets du téléphérique et ses équipements, et proposer toutes les améliorations qui sont nécessaires,
- Préparer les éléments techniques nécessaires pour la reprise décidée par l'Etat des concessions, permis de licences hydraulique, électrique, portuaire et projets de téléphérique qui sont accordés,
- Etudier les plaintes et maîtriser les infractions commises de la part des organismes et des concessions qui travaillent dans le domaine de l'eau, de l'électricité, des ports et des projets de téléphériques du point de vue technique.

Et d'une manière générale veiller à appliquer le cahier de charges et des accords relatifs à l'exploitation hydraulique, électrique, des ports et des projets de téléphérique du point de vue technique.

Le Service Administratif

Article 38 : Le Service Administratif est chargé de :

- Etudier les demandes de licences, de concessions hydrauliques et électriques et les demandes de concessions présentées par les compagnies pour la création des ports ou des projets de téléphériques du point de vue financier et administratif,
- Effectuer les études relatives aux licences, les concessions accordées dans le domaine de l'eau, de l'électricité, portuaires, des projets de téléphériques et des installations existantes qui travaillent dans ce secteur,
- Vérifier les comptes de toutes les concessions et permis hydrauliques, électrique, portuaires, des projets de téléphériques et étudier leur tarification,
- Préparer les éléments financiers et administratifs nécessaires pour la reprise des concessions décidée par l'Etat, des permis hydrauliques et électriques, des ports et des projets de téléphérique qui sont accordés,
- Etudier les plaintes et maîtriser les infractions commises par les organismes et les concessions qui travaillent dans le domaine de l'eau, de l'électricité, des ports, des projets de téléphériques et ceci du point de vue financier et administratif,
- Et d'une manière générale, veiller à appliquer les cahiers de charges et des accords relatifs à l'exploitation de l'eau, de l'électricité, des ports et des projets de téléphériques, du point de vue financier et administratif.

Section des Mines et des Carrières

Article 39 : La Section des Mines et des Carrières est chargée de l'application des lois et règlements relatifs aux mines et aux carrières.

Chapitre 3 : La Direction de la Tutelle

Article 40 : La Direction de la Tutelle est chargée de l'exercice de l'autorité de tutelle administrative sur les organismes qui travaillent dans le domaine de l'eau, de l'électricité et portuaire,

Article 41 : La Direction de la Tutelle se compose de :

- Le Service de la Tutelle sur les Offices de l'eau,
- Le Service de la Tutelle sur les Etablissements de l'électricité,
- Le Service de la Tutelle sur les Services portuaires et les autres Services publics.

Titre VI : Dispositions finales

Article 42 :

1-Sont détachés du cadre administratif du Ministère des Travaux Publics et du Transport-Direction Administrative Commune,- les fonctions postes suivants :

Le Service des Affaires Juridiques : Chef de Section	1
Le Service des Affaires Juridiques : ingénieur	1
Le Service de Comptabilité : Chef de Section.	1

Ils sont transférés au cadre administratif du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques de la manière suivante :

- Le Chef de de la Section Administrative Commune 1
- Le Chef de la Section des Affaires Juridiques 1
- Le Chef de la Section de la Comptabilité 1

2-Les postes suivants sont détachés du cadre du Ministère des Travaux Publics et des Transports, Direction Administrative Commune et sont transférés au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electrique-Section Administrative Commune Commune, ,et ceci de la façon suivante :

Rédacteur, comptable, trésorier.	
Commis	17
Dactylo	2
Standardiste	1
Planton	3

3-Un poste d'Ingénieur est détaché du cadre du Ministère des Travaux Publics et des Transports -Direction Régionale du Mont Liban - Section l' Expropriation -; il est transférée au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques - Section Administrative Commune de la manière suivante :

- Le Chef de Section des Employés et de la Fourniture 1

4-Les postes suivants sont détachés du cadre de la Direction Générale de l'Equipement Hydraulique et Electrique (précédemment Direction Générale des Installations Hydrauliques et Electriques)-Section de l'Expropriation et des Droits sur l'Eau :

Ingénieur Chef de Section	1	
Ingénieur		1

Sont transférés au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques- Section Administrative Commune de la manière suivante :

Section de l'Expropriation :

Ingénieur Chef de Section	1	
		2
Ingénieur	1	

Section des Affaires Juridiques :

Chef de Section 1

5-Les postes suivants sont détachés du cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques (précédemment,Direction Générale des Installations Hydrauliques et Electriques)-Section de l'Expropriation et des Droits sur l'Eau,et sont transférés au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques-Section Administrative Commune

Surveillant	1
Rédacteur	1
Commis	4

Dactylo	1
Planton	1

6-Le poste de Chef de Section des Mines (Géologue) est détaché du cadre du Ministère de l'Economie Nationale-Service des Mines et des Carburants,il est transféré au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electrique-Direction Générale de l'Exploitation-Direction du contrôle des Concessions, et ceci de la façon suivante :

Chef de Section des Mines et des Carrières (Géologue).

7-Les deux postes suivants sont détachés du cadre du Ministère de l'Economie Nationale - Service des Mines et des Carburants - Section des Mines

Rédacteur ou commis	1
Topographe ou dessinateur	1

Et sont transférées au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques - Direction Générale del'Exploitation.

Article 43 : Sont détachés du cadre du Ministère des Travaux Publics et des Transports - Directions Régionales - les postes des catégories trois, quatre et cinq prévues aux sections de l'eau et de l'électricité, et énumérés dans les listes no 1 et 1/2 en annexe aux deux décrets no 8360 et 8361 en date du 30/12/1961,ils sont transférées au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques - Direction Générale de l'Equipement Hydraulique et Electrique.

-Sont détachés du cadre des contrôleurs du Ministère des Travaux Publics et des Transports dont le nombre est précisé par le Décret-Loi no 32 en date du 18/1/1955 et dont le barème des salaires est précisé par le décret no 2887 en date du 16/12/1959, et sont transférées au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques - Direction Générale de l'quipement Hydraulique et Electrique - cinquante postes de contrôleurs qui seront distribués par décision du Ministre,et suite à la proposition du Directeur Général.

Et après approbation du Conseil de la Fonction Publique.

Article 44 : Seront transférés au besoin, les employés dont les postes ont été détachés du cadre des Ministères de Travaux Publics et du Transport , et de celui de l'Economie Nationale et qui ont été transférés au cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques par décret pris après approbation du Conseil de la Fonction Publique.

Article 45 : Le cadre du Service des Eaux Souterraines et de la Géologie sera fixé durant une période maximale à la date de l'achèvement du travail par accord signé en date du 5/7/1960 entre la caisse spéciale des Nations Unies et le Gouvernement Libanais.

Article 46 : Le cadre du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques est fixé conformément aux tableaux no 1, 2 et 3 en annexe à ce décret.

Article 47 : Les postes permanents pour les catégories quatre et cinq prévus dans les listes 1, 2, 3 en annexe à ce décret, sont distribués dans les différentes unités administratives qui composent le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques par décision du Ministre , sur proposition de l'administration concernée et après approbation du Conseil de la Fonction Publique. ■ La

distribution des postes est modifiée par décision du Ministre sur la base de la proposition de la direction concernée et après vérification de l'Inspection Centrale-Direction des Recherches et de l'Orientation- et après approbation du Conseil de la Fonction Publique ou sur proposition de l'Inspection Centrale- Direction des Recherches et de l'Orientation - et après approbation du Conseil de de la Fonction Publique.

Article 48 : Le port de Beyrouth reste soumis du point de vue administratif, financier et technique au contrôle du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques - Direction Générale de l'Exploitation.

Article 49 : L'article 18 du décret no 2896 en date du 16/12/1959 relatif à l'organisation du Ministère de l'Economie et du Commerce est amendé de la façon suivante :

Article 18 : Amendé : Le Service des Affaires Pétrolières est chargé de l'application des lois, règlements, et accords en rapport avec les carburants liquides, les compagnies de pétrole, les stations de pompage, les raffineries et s'occupe de l'étude des contrats avec les compagnies pétrolières et les raffineries du contrôle de leur exécution, et veille à assurer les besoins de la consommation interne en carburants liquides, recense les ventes, fixe les quantités nécessaires, contrôle la livraison de la part du Liban propose la fixation des prix de vente et la réglementation des listes du prix convenu, des recettes, des dépenses et leur audit.

Le Service dea Affaires Pétrolières

Article 50 :

1- Le Ministre des Travaux et Publics et des Transports prend en charge l'exercice de la tutelle administrative sur l'Office National de la Construction par le biais de la Direction Générale des Chaussées et des Bâtiments,

2- Le Ministre des Travaux et Publics et des Transports prend en charge l'exercice de la tutelle administrative sur l'Office des Chemins de Fer de l'Etat Libanais et des Transports en Commun pour Beyrouth et sa Banlieue par l'intermédiaire de la Direction Générale des Transports.

Article 51 : Les articles 40 à 61 du décret no 2872 en date du 16/12/1959 ainsi que leurs amendements, relatifs à la réglementation du Ministère des Travaux et Transports Publics sont abrogés , ainsi que tous les textes contraires aux dispositions de ce décret, ou qui ne sont pas d'accord avec son contenu.

Article 52 : Ce décret est publié et notifié au besoin et entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.